

Rapport proposant l'approbation du projet

de plan de prévention des risques naturels

de la station de Flaine

(communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland)

Juin 2017



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires		
1	CORNILLE Bruno			

Affaire suivie par

Cornille Bruno - SAR Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58 Mél. Bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1-Objet de la révision du PPR	4
2- Avis des services	6
3-Analyse du dossier d'enquête publique	7
4- Extrait des conclusions du commissaire enquêteur	15
5- Proposition d'approbation du PPR	17

1-Objet de la révision du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par l'article L562-1 du Code de l'urbanisme :

« I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Le PPR en vigueur sur la station de Flaine, qui est implantée sur le territoire des communes d'Araches-la-Frasse et de Magland, a été approuvé le 19 octobre 1988.

Les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future), ont conduit le préfet à prescrire la révision du PPR, le 12 décembre 2012.

Depuis l'instruction du gouvernement du 28 septembre 2015 sur les plans de prévention des risques naturels d'avalanches, a ajoutée l'obligation de prise en compte des zones d'aléa de référence exceptionnel d'avalanches, dans la partie réglementaire, avec un zonage spécifique de couleur jaune. La problématique des aléas d'avalanches a été l'objet principal des discussions. Suite à une première définition des aléas naturels réalisée par le bureau d'études Géolithe au cours des années 2012 et 2013, les communes ont engagé le bureau d'études Engineerisk dès 2013 afin de réaliser des modélisations avalanches. Ces dernières ont été calibrées en collaboration avec le bureau d'études Géolithe, afin de déterminer les emprises cartographiques des aléas de référence centennale et exceptionnelle.

Le contexte particulier de la station de Flaine, avec de gros bâtiments situés en aval de couloirs d'avalanches (Flaine Forêt) a conduit la DDT, avec l'accord du ministère chargé de l'Ecologie/DGPR (direction de la prévention des risques), à proposer aux communes (courrier du 07 mai 2014) de produire des modélisations avalanches prenant en compte l'existence des gros bâtiments dans la définition des aléas naturels (notamment au regard des effets de tourne-avalanches). À la réception de cette étude, la DGPR a confirmé le principe d'inconstructibilité à l'aval des ouvrages. Les conclusions de cette étude ont toutefois permis de mieux définir l'aléa avalanches au droit de ces bâtiments. Cette complexité dans la procédure de révision du PPR de Flaine a eu pour conséquence le dépassement des délais d'approbation prévus par l'article R562-2 du Code de l'environnement. En effet, cet article stipule que le plan de prévention des risques naturels est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Le PPR de Flaine aurait donc du être approuvé avant le 12 décembre 2015.

PPR de Flaine : projet proposé pour approbation -- Juin 2017 Page 4 sur 21

Toutefois ce même article précise que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Afin de permettre à la procédure de révision de se poursuivre conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement, un arrêté prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPR de la station de Flaine (jusqu'au 12 juin 2017) a été signé par le préfet le 09 novembre 2015.

La DDT, service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie, assure le pilotage de cette procédure. Elle est assistée par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et a confié l'élaboration technique du document au bureau d'études Géolithe.

2- Avis des services

Conformément à l'article R562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisible a été soumis à l'avis des services (conseils municipaux, communauté de communes Cluses Arve et Montagne, de la chambre d'agriculture, et du centre régional de la propriété forestière).

Seule la <u>Chambre d'Agriculture</u> n'a pas formulé d'avis sur le projet de PPR dans le délai de deux mois qui suivait les consultations (le 14/12/2016). Son avis est donc **réputé favorable**.

Le <u>Conseil municipal de Magland</u> a émis à l'unanimité de ses membres, un avis favorable au projet de PPR de Flaine, dans le cadre de la séance publique du 25 janvier 2017.

Le <u>Centre régional de la propriété forestière</u> a transmis par courrier du 26 janvier 2017, un avis favorable au projet de PPR de Flaine, sans observation particulière.

Le <u>Conseil municipal d'Arâches-la-Frasse</u> a émis à l'unanimité de ses membres, **un avis favorable** au projet de PPR de Flaine, dans le cadre de la séance publique du 30 janvier 2017.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a émis un avis favorable sur le projet de PPR de Flaine, dans le cadre de la séance publique du 02 février 2017.

Page 6 sur 21

4- Analyse du dossier d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 15 février 2017 au vendredi 17 mars 2017.

Comme prévu par le code de l'environnement (Art R123-13), le commissaire enquêteur, Madame Rouxel, a rencontré la DDT (responsable du projet) dans la huitaine qui a suivi la clôture de l'enquête publique, et a communiqué ses observations dans un procès-verbal de synthèse le 27 mars 2017

La DDT a transmis son mémoire en réponse le 5 avril 2017.

Enfin, la commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la DDT, le 18 avril 2017.

4.1 Extrait du rapport du commissaire enquêteur :

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations ont porté sur les points suivants :

- contestation de la délimitation du risque fort d'avalanche au niveau :
- de l'Ecole de Conduite sur Glace et du quai de transfert de la station d'épuration (observations du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) et du Directeur de l'Ecole de Conduite sur Glace)
- du secteur Front de neige Pré Michalet et du secteur Forum- Aldébaran départ DMC (observation du SIF)
- contestation de la délimitation du risque fort torrentiel niveau du torrent busé du secteur Front de neige Pré Michalet (observation du SIF)
- projet d'extension du chalet d'accueil de l'Ecole de Conduite sur Glace pour mise aux normes accessibilité handicapés remis en cause par le zonage du risque fort d'avalanche (observation du Directeur de l'Ecole de Conduite sur Glace)
- interrogation sur la doctrine de l'Etat en matière d'élaboration de PPRN et de la non prise en compte des systèmes de protection active et passive contre les avalanches (observation du Directeur du Domaine Skiable de Flaine)
- absence de publicité de l'enquête publique à la rubrique enquête publique du site http://www.haute-savoie.gouv.fr (observation du Directeur du Domaine Skiable de Flaine)

 Les observations étant peu nombreuses, chacune est analysée de façon détaillée dans le PV de synthèse avec les commentaires du commissaire enquêteur formulés en italique ; elles sont jointes in extenso en Annexe du PV de synthèse (voir Annexe 3).

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – REPONSES DE LA DDT

Observations du Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)

La note transmise par le SIF porte sur les secteurs suivants où la délimitation de certains risques forts est remise en cause :

Secteur de la station d'épuration

Le secteur de la STEP avec le quai de transfert, classé ICPE, est situé en zone de risque fort d'avalanche alors que la limite de l'avalanche n°45 (inventaire CLPA) se termine bien en amont au niveau du parking P0.

Le prolongement de l'avalanche jusqu'au talweg du ruisseau parait excessif compte tenu, de plus, de la présence d'une falaise en amont et du fait que l'on soit en fin d'avalanche.

Le SIF sollicite la sortie de la zone rouge risque fort des bâtiments de la STEP et de l'Ecole de Conduite sur Glace.

PPR de Flaine: projet proposé pour approbation - Juin 2017

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'interrogation de la délimitation de l'aléa fort d'avalanche (105 A 3), formulée par le SIF et le Directeur de l'Ecole de Conduite sur Glace, paraît légitime au regard des données disponibles à savoir

- l'emprise de l'avalanche n°45 répertoriée par la CL PA qui avait détruit en 1935 le chalet du Crêt (emplacement de l'actuel P0).

- les simulations réalisées dans le cadre de l'étude Engineerisk (Zonage de l'aléa d'avalanche-Flaine Forêt (avril 2015)) en condition tri-centennale, prenant en compte la topographie actuelle, et mettant en évidence une cohérence des simulations avec la délimitation de l'avalanche n°45 avec cependant un léger dépassement (cf. figures 52 et 53 ci-dessous).

Il est par ailleurs précisé, dans le rapport de présentation, que l'aléa avalanche est qualifié de fort pour une période de retour centennale dans la mesure où cette donnée est disponible. Au-delà du centennal, on parle d'avalanche exceptionnelle (AE), zonée séparément.

La carte de zonage du projet de PPRN présente un zonage d'aléa fort (donc centennal) du couloir de l'avalanche CLPA 45 dépassant en aval les limites des simulations Engineerisk pour s'étendre jusqu'au talweg. Cette extension de l'aléa fort mériterait d'être explicitée.

Je constate par ailleurs une traduction différente de l'étude Engineerisk (cf. ci-dessous figure 53-aléa tri-centennal) dans la carte des aléas du projet de PPRN, qui s'explique certainement par l'expertise de terrain, mais qui interroge également et mériterait des explications complémentaires. Pourquoi la zone aval du couloir de l'avalanche CLPA 45 n'est-elle pas cartographiée en AE comme la zone aval de l'avalanche CLPA 14?

Réponse de la DDT

Éléments de réponse de Géolithe : « L'emprise de la CLPA, et le calage effectué dans l'étude Engineerisk, partent du principe que l'avalanche de 1935 s'est arrêtée au niveau du chalet détruit à 1550m, ce qui en l'absence de témoins pendant l'hiver comme de constructions en aval nous semble douteux ; le replat à ce niveau est peu marqué et peu susceptible d'arrêter une avalanche puissante. Un arrêt sur le replat en amont du circuit de glace (le replat du parking vers 1550m n'existait pas à cette époque) nous semblerait plus réaliste pour l'avalanche de 1935, qui a été choisie en référence du point de vue de l'aléa. D'une façon plus générale, cette avalanche N°45 nous semble nettement plus puissante que ses voisines du versant compte tenu de sa zone de départ plus vaste et plus concave, concentrant les écoulements dès son départ. L'argument d'une topographie actuelle plus défavorable en amont qu'en 1935 (replats de Flaine Forêt) peut cependant s'entendre, et pousserait alors à classer la partie de couloir située bien à l'aval du replat actuel vers 1550m (parking) en ARE. Le passage en ARE de la zone sous 1530-1540m nous semble possible techniquement. ». Décision DDT: au regard des observations apportées sur cette zone et de cette nouvelle analyse de notre bureau d'études, la modification du zonage d'aléa fort d'avalanches (A3) en aléa de référence exceptionnel ARE, sous la côte altimétrique de 1530 m est réalisée (Cf. Partie 6-Proposition d'approbation du PPR)

Secteur Front de neige - Pré Michalet : risque fort torrentiel niveau du torrent busé

Le SIF considère que le classement du busage en zone rouge (risque fort torrentiel) est excessif et contraignant car il peut faire l'objet d'un déplacement ou d'un ouvrage d'art permettant de le franchir sans compromettre son entretien ; le point dur se situant, de plus, en tête de busage, au niveau du bâtiment Centaure.

Le SIF sollicite un règlement spécifique dont les prescriptions techniques autoriseraient un dévoiement ou la réalisation d'un ouvrage d'art afin de permettre la réalisation du projet d'urbanisation sur ce secteur.

Le SIF souligne, par ailleurs, que la largeur de la zone rouge de part et d'autre du busage pourrait être réduite à 4 m permettant l'entretien de la buse dont le diamètre est de 1200 mm.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Effectivement, l'emprise de 10 à 15m de la zone rouge de risque fort torrentiel au niveau du busage paraît importante.

Réponse de la DDT

Éléments de réponse de Géolithe : du point de vue de l'aléa, l'implantation d'un bâtiment sur un busage, si elle est techniquement possible à court terme, ne nous semble absolument pas souhaitable. Compte tenu de l'emprise qu'aurait un lit aérien, plus souhaitable à ce niveau, un nouveau rétrécissement de la zone ne nous semble pas opportun non plus.

Décision DDT: la doctrine de prévention des risques naturels ne permet pas d'envisager une nouvelle réduction de la largeur de la zone rouge 112/Xt, de risque fort de débordement torrentiel, correspondant à la partie busée du torrent de Flaine. Ce classement a pour objet de garantir un accès à cet ouvrage sur tout son linéaire, afin de permettre son entretien et toute intervention d'urgence. Ce classement réglementaire ne permet le dévoiement du busage que si cette opération est de nature à réduire les risques. Dans cette éventualité, une modification du PPR pourra être envisagée, après autorisation de cet aménagement au titre du code de l'environnement et achèvement des travaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la décision de la DDT et de l'absence de modification du zonage réglementaire et du règlement qui se justifie par la doctrine de prévention des risques naturels. Le commissaire enquêteur constate que la situation n'est pas figée et qu'un projet de dévoiement du busage autorisé pourra conduire à une modification du PPRN

Secteur Front de neige - Pré Michalet : risque fort d'avalanche

Le SIF évoque le projet hôtelier de 8500m² qui risque d'être compromis par l'extension, qui semble exagérée, de la zone de risque fort d'avalanche au delà de la gare de départ du DMC alors que l'étude Enginnerisk de juin 2014 met en évidence une limite de zone d'aléa fort pour les avalanches CLPA 11, 12 et 49 qui se situe 150 ml en amont, au niveau des terrains de tennis (cf. Figure 10 ci-dessous). Cette extension de la zone de risque fort concerne également le bâtiment Aldébaran et la gare de départ DMC, zone de forte fréquentation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La question est de savoir s'il faut prendre en compte la note complémentaire d'Engineerisk (janvier 2014) portant sur les niveaux de pression et figurant une limite d'avalanche qui atteint partiellement la gare de départ du DMC (cf. figure 2 ci-dessous et zoom page 17) ou bien la nouvelle simulation CLPA 11, 12 & 49 - Chalets du Michet, de juin 2014, qui stipule que « Ces résultats nous confirment également le fait que seule la CLPA n°12 menace directement les Chalets du Michet. Les plateformes de piste à l'est sont telles que les écoulements sont stoppés et stockés » avec la cartographie qui ne met plus en évidence un écoulement avalancheux qui atteint le DMC (cf. figure 5 ci-dessous).

Si l'étude de janvier 2014 est celle qui est à considérer, on note que la zone rouge de risque fort d'avalanche de la carte du projet de PPRN ne reprend pas exactement la délimitation de la simulation d'Engineerisk en aval de la gare de départ du DMC (cf. extrait carte PPRN page suivante).

Réponse de la DDT

Éléments de réponse de Géolithe: les figures 1 et 2 du rapport Engineerisk de juin 2014 montrent clairement que l'avalanche N°12 n'est pas prise en compte dans ces nouveaux calculs. Comme il avait été dit à l'époque, les résultats de la note de janvier 2014 semblaient sous-estimer la puissance d'une avalanche centennale à ce niveau. La topographie du replat de Balachat en amont pourrait influencer la zone d'arrivée de l'avalanche, notamment en rive droite, ce qui fait que notre zonage est plus large à ce niveau.

Décision DDT: l'analyse de terrain du bureau d'études Géolithe complète les modélisations numériques des études Enginnerisk et constituent une expertise qui est jugée complète par la DDT. Aucune modification du zonage réglementaire du projet de PPR n'est donc envisagée sur ce secteur.

Observations du Directeur de l'Ecole de Conduite sur Glace

Le Directeur, qui a consulté le projet de PPRN et a assisté à la réunion publique, s'interroge sur les points suivants :

- pourquoi passe-t-on, dans le secteur où est implantée son activité, d'une zone blanche à une zone rouge alors qu'aucune avalanche n'a impacté ce secteur au cours des 100 dernières années écoulées (témoignage ancien directeur du SIF et d'un exploitant forestier)
- propose de revoir la délimitation de la zone de risque fort en se référant à la limite de l'avalanche de 1970 (200 m en amont de son chalet) et à la topographie actuelle du terrain (cf. son schéma en Annexe du PV de synthèse)
- souligne que son activité professionnelle est pénalisée par le nouveau PPRN car il a acheté en juin 2016 des terrains pour lesquels l'acte notarié n'indiquait aucun risque et il a un projet d'extension de son chalet d'accueil (cf. son schéma en Annexe du PV de synthèse) pour l'aménagement de toilettes handicapés afin d'améliorer son accessibilité mais également réaliser des travaux d'amélioration thermique de l'ancien bâtiment afin de mieux accueillir le public en hiver (son activité ne durant que 3 mois par saison). Il précise que ce projet vise à améliorer l'accueil de la clientèle mais non à augmenter la fréquentation, il n'aggrave pas le risque.

Il conclut par « Notre activité est liée à ce lieu et il est impossible de la déplacer, d'ailleurs où pourrait-on aller quand tout devient inconstructible et pour un risque qui reste à démonter ? »

Commentaire du commissaire enquêteur

- concernant la délimitation de la zone à risque fort d'avalanche : voir commentaire au § 5.1.1
- le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et a pu visualiser d'une part la topographie du secteur et d'autre part, l'exiguïté de la zone d'accueil et les toilettes actuelles qui ne sont pas aux normes handicapés. L'Ecole de Conduite sur Glace accueille chaque année environ 7000 clients, dont une partie exerce la profession de moniteur ou de chauffeur pour des administrations ou des services car l'école est un centre de formation agréé. L'amélioration des conditions d'accueil paraît nécessaire.

A noter que l'école est ouverte de 6h à 21h mais qu'aucune personne n'y habite. Ce projet de mise aux normes accessibilité handicapés pourrait-il faire l'objet d'une dérogation avec prescriptions techniques spécifiques si le zonage en risque fort d'avalanche est confirmé?

DDT: décision dans paragraphe précédent relatif aux observations du SIF dans le secteur de la station d'épuration.

Avis du commissaire enquêteur :

La DDT ayant décidé de modifier le classement en aléa de référence exceptionnel ARE en aval de la cote de 1530 m du couloir de l'avalanche CLPA 45; l'Ecole de Conduite Sur Glace devrait pouvoir réaliser son projet d'extension (voir avis du commissaire enquêteur au § 5.1.1).

Observations du Directeur du Domaine Skiable de Flaine

Suite à la réunion publique, le Directeur du Domaine Skiable de Flaine soulève les points suivants relatifs à :

- la publicité de l'enquête publique: le dossier soumis à enquête publique n'apparaît pas sur http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-ettechnologiques/

Enquetes-publiques-et-avis/Enquetes-publiques-2017#

- la doctrine de l'Etat en matière d'élaboration de PPRN :
- le Directeur du Domaine Skiable de Flaine souhaite connaître les raisons de la non prise en compte des systèmes de protection passive et active ou même des bâtiments qui, comme

l'atteste le compte rendu de l'avalanche n°12 de 19 84, ont joué un rôle dans l'emprise et l'écoulement de la coulée

- -le Directeur du Domaine Skiable de Flaine signale un cas de jurisprudence datant du 2 juillet 2004 (TA de Marseille, M. Bertrand) où le PPR a été tenu de considérer les aménagements et ouvrages existants. Même si ce cas traitait d'un PPR inondation, pourquoi ce raisonnement, somme toute logique, ne s'appliquerait pas au PPRn de Flaine?
- le Directeur du Domaine Skiable de Flaine s'interroge sur le fait, qu'aujourd'hui la direction départementale des territoires autorise la venue et l'évolution de milliers de personnes sur un territoire comportant de nombreuses zones au risque fort, en considérant que des protections passives sécurisent ces territoires, et que par ailleurs il ne serait plus envisageable de les prendre en considération dans le cas de constructions nouvelles ?

Commentaire du commissaire enquêteur

- concernant la publicité de l'enquête publique : le commissaire enquêteur a vérifié, au début de l'enquête publique, en faisant une recherche directe à partir des mots clé « PPRN de Flaine » qui conduit à la page http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risquesnaturels-

et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-deprevention-des-risques-naturels/Araches-la-Frasse mais effectivement cette page concerne la rubrique Prévention des risques naturels et non celle des enquêtes publiques

_le commissaire enquêteur constate que, malgré la réunion publique, des questions subsistent en matière de doctrine d'élaboration des PPRN et que l'objectif de la réunion publique en termes d'information et d'explicitation n'est peut-être pas atteint. Le commissaire enquêteur regrette, par ailleurs, que le directeur du Domaine Skiable de Flaine ne se soit pas rendu à une permanence lors de l'enquête.

Sans remettre en cause la doctrine de l'Etat et le principe d'inconstructibilité à l'aval des ouvrages de protection active ou passive, le commissaire enquêteur s'interroge, compte tenu du contexte de Flaine et du nombre de logements concernés par la zone de risque fort d'avalanche, sur l'opportunité d'appliquer une des préconisations du Guide Méthodologique « Plan de prévention des risques naturels Avalanches » (élaboré en 2015 par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) concernant « les ouvrages et dispositifs conçus pour maîtriser l'aléa avalanche » qui « doivent être identifiés, listés et cartographiés dans le PPRN, en précisant le maître d'ouvrage. Leur influence probable sur l'aléa de référence doit être examiné avec soin et présenté dans le PPRN, tant pour mettre en évidence un éventuel changement de trajectoire qu'une possible réduction de l'extension et/ou de la fréquence du phénomène. Cette analyse peut conduire à proposer deux cartographies des aléas, l'une sans protection et l'autre avec. »

Certes les ouvrages de protection active sont mentionnés dans le tableau des aléas du rapport de présentation et visualisés sur des photos mais cela mériterait d'être complété par une cartographie ainsi qu'un paragraphe spécifique précisant la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités actuelles de surveillance, d'entretien et de gestion.

Une carte des aléas avec prise en compte des ouvrages et dispositifs conçus pour maîtriser l'aléa avalanche serait de nature à rassurer le public et justifier que la fréquentation de la station de Flaine soit autorisée; même si, in fine, la carte réglementaire maintient en zone de risque fort inconstructible les secteurs situés en aval de ces ouvrages, conformément la doctrine explicitée dans le rapport de présentation.

Réponse de la DDT

Concernant la publicité relative à l'enquête publique, en plus de la publicité dans les journaux et de l'affichage dans les communes, comme le commissaire enquêteur l'a constaté, le projet de PPR a été publié dans la rubrique prévention des risques naturels du site internet des services de l'Etat. Un point relatif à la doctrine de prévention des risques naturels/ouvrages de protection sera développé dans le rapport de présentation, afin que le projet de PPR soit le plus clair possible (Cf. Réponse sur Préconisations plus détaillées du PPRN pour mieux « nourrir » le PCS).

Considérant le contexte particulier de la station de Flaine, où de nombreux enjeux sont concentrés en aval d'ouvrages paravalanches, une carte informative des aléas avalanches, avec prise en compte des ouvrages de protection du secteur de Flaine Forêt est intégrée au rapport de présentation du PPR.

CONSTATS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET OUESTIONNEMENTS

Le commissaire enquêteur a formulé, dans son PV de synthèse, plusieurs constats et questionnements résultant de l'analyse du dossier soumis à enquête publique, des études Engineerisk, du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Magland, des documents transmis par la DDT (échanges avec le Ministère de l'Ecologie/DGPR et avis de l'IRSTEA et du RTM) mais également des entretiens prévus par le code de l'Environnement (audition des maires d'Arâches-la-Frasse et de Magland) et des entretiens sollicités par le commissaire enquêteur (directeur du SIF, directeur du service technique de Magland).

Ces points sont formulés dans les paragraphes suivants et intègrent également les éléments du mémoire en réponse de la DDT.

Règlement du projet de PPRN

La formulation de certaines mesures du règlement pour les biens existants exposés au risque fort d'avalanche (Xa et Za) pose questionnement:

o n'y a-t-il pas incongruité à rendre « obligatoire » le stockage des produits polluants à l'abri d'enceinte résistant à 30 kgPa (dans un délai de 5 ans) alors qu'un espace de confinement des personnes n'est que « recommandé » à l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd?

o pourquoi la pose de volets protecteurs résistant à 30 kPa au niveau des ouvertures exposées (si les façades exposées résistent à 30 kgPa) n'est-elle pas obligatoire pour le règlement Xa et Za (risque fort d'avalanche) alors qu'elle l'est pour le règlement B (risque faible à moyen)? Quid des façades qui ne résistent pas à cette pression?

o concernant les ERP, et plus spécifiquement l'Auditorium situé à Flaine Forêt (et qui plus est, identifié par le PCS de Magland comme centre d'hébergement d'urgence), le délai de 2 ans (pour l'étude de risques et la définition des conditions de mise en sécurité) ne peut-il être raccourci?

D'autre part, le Règlement Xt - biens existants - mesures recommandées, mentionne une cote de référence, mais quelle est-elle ?

Réponse de la DDT

Dans le règlement relatif aux biens existants exposés au risque fort d'avalanches (Xa et Za) la distinction entre les mesures obligatoires et les mesures recommandées est parfois imposée par la loi qui limite à 10 % de la valeur vénale des biens toute prescription sur les biens existants (Art. R562-5 du code de l'environnement).

Concernant la pose de volets protecteurs sur les biens existants qui est imposée dans le règlement B et seulement recommandée pour le règlement Xa/Za, il s'agit d'une coquille qui sera corrigée. Le délai de 2 ans pour l'étude de risques des ERP nous semble approprié et difficilement réductible. Dans le règlement Xt pour les biens existants, la mention « côte de référence » est remplacée par « côte du terrain naturel + 1 mètre ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des corrections qui seront apportées au règlement.

PPR de Flaine : projet proposé pour approbation – Juin 2017 Page 12 sur 21

Visibilité de l'expertise complémentaire (études Engineerisk)

Le commissaire enquêteur constate que les études Engineerisk ne sont citées que dans la bibliographie du rapport de présentation du projet de PPRN, sans qu'aucune référence ne soit présente dans le corps du rapport, notamment dans la détermination des aléas d'avalanches.

Certes, le bilan de la concertation mentionne bien l'objectif de l'expertise complémentaire et le fait que l'étude réalisée par Engineerisk a permis de mieux définir l'aléa avalanche; mais ne faudrait-il pas que le rapport de présentation consacre un paragraphe spécifique aux résultats de cette étude, sa prise en compte dans le PPRN et le PCS, selon les préconisations du Ministère de l'Ecologie/DGPR?

Réponse de la DDT

Un paragraphe spécifique à ces études est ajouté dans le corps du rapport de présentation du PPR.

Préconisations plus détaillées du PPRN pour mieux « nourrir » le PCS

Le rapport de présentation indique bien que « conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les communes doivent se doter d'un Plan Communal de Secours (PCS), qui organise la protection de la population en cas de crise au niveau de la commune. Le zonage d'aléas du présent PPR peut servir de base à l'étude des dangers du PCS».

Le règlement, dans son article 6.3-Mesures de sauvegarde, mentionne également l'obligation des communes de se doter d'un PCS qui intègre également un plan spécifique de mise en sécurité vis à vis du risque avalanche dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.

Le commissaire enquêteur constate cependant, qu'actuellement, le PCS d'Arâches, approuvé le 10/02/2016, ne porte pas sur le secteur de Flaine et que le PCS de Magland, approuvé le 9/11/2016, ne prend pas en compte la carte des aléas du projet de PPRN qui était pourtant réalisée à ce moment là. Certes le PPRN n'est pas encore approuvé et donc les PCS n'ont pas encore à en tenir compte ; cependant, la DGPR conseille une intégration des résultats de l'étude Engineerisk sans délai.

En cas d'avalanches, le PCS de Magland, prévoit plusieurs actions :

o alerte au niveau des habitants pour qu'ils restent confinés

o se regrouper dans les habitations les plus sûres (protégées par d'autres bâtiments, construits avec architecture adaptée) et/ou pièces renforcées (local de recueil) : le commissaire enquêteur note qu'aucune cartographie accompagne cette mesure o ouvrir un centre d'hébergement d'urgence : 3 sites sont identifiés, l'Auditorium, la salle hors sac Covagne, le parc Hôteliers

Le commissaire enquêteur note que l'Auditorium, identifié comme centre d'hébergement d'urgence, est en zone d'aléa d'avalanche fort (zonage d'aléas du projet de PPRN non repris dans le PCS qui mentionne seulement le couloir d'avalanche CLPA n°45 de 1935) et que les 2 autres centres d'hébergement d'urgence (la salle hors sac Covagne et le parc Hôteliers) sont en zone d'avalanche exceptionnelle (zonage d'aléas du projet de PPRN non repris dans le PCS).

Compte tenu du contexte, à savoir station de ski située sur deux communes et part importante de la population résidente concernée par le risque fort d'avalanche, le PPRN ne devrait-il pas être plus directif et détaillé afin de mieux nourrir le PCS ?

Le PPRN ne devrait-il pas préconiser un PCS spécifique au secteur de Flaine ?

Le rapport de présentation ne devrait-il pas recenser les infrastructures et équipements de services ou de secours, les Établissements recevant du public (ERP), les équipements sensibles (centres de secours, transformateurs, plates-formes pour la dépose d'hélicoptère etc..., utiles à l'élaboration du PCS ?

Comme le préconise le Guide PPRN Avalanche –2015, « la note de présentation peut également décrire des moyens relativement légers ou non-structurels qui ne peuvent être rendus obligatoires aux collectivités dans le cadre du PPRN, mais constituent des recommandations. Elle pourra également utilement rappeler les obligations réglementaires de la commune en termes d'information des populations.

Ce sont par exemple:

- la réunion, en tant que de besoin, d'une commission de sécurité consultative sur le danger d'avalanche par le maire :

- l'information, permanente ou circonstancielle, de la population sur le risque d'avalanches et les précautions à prendre ;

- la signalisation circonstancielle sur le terrain du danger d'avalanches ;... »

Enfin, le PPRN ne devrait-il pas préconiser que le PCS prévoit une procédure d'évacuation de la station de Flaine à partir de certaines conditions nivologiques, comme le constat du remplissage des paravalanches et la poursuite d'un épisode neigeux ?

Réponse de la DDT

Le contexte particulier de la station de Flaine implantée sur deux communes, et soumise à de fort risques d'avalanches, doit effectivement conduire à développer la coordination entre les deux . La prescription d'un PCS commun et coordonné spécifique à la station de Flaine est intégrée au règlement du PPR;

La description des ouvrages de protection dans le rapport de présentation ainsi que le paragraphe 6.3 du règlement relatif aux mesures de protection seront développés, mais le PPR n'a pas pour objet de se substituer au PCS notamment pour ce qui concerne le niveau de déclenchement de l'alerte et de l'évacuation

Un rappel de doctrine sur la non prise en compte des ouvrages de protection est également ajouté en amont du recensement des ouvrages de protection, dans le rapport de présentation du PPR.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des compléments qui seront apportés au rapport de présentation en matière de description des ouvrages de protection et d'explicitation de la doctrine de l'Etat en matière d'élaboration des PPRN.

Le commissaire enquêteur est conscient que le PPRN n'a pas pour objet de se substituer au PCS mais formule les recommandations suivantes :

- prescrire un PCS intercommunal spécifique à la station de Flaine
- formuler dans ce PCS une procédure détaillée avec niveau de déclenchement de l'alerte et de l'évacuation de la station à partir de certaines conditions nivologiques qui seraient préconisées dans le cadre du PPRN

<u>Préconisations plus détaillées du PPRN pour l'entretien et la gestion des ouvrages de protection, notamment des paravalanches</u>

Le rapport de présentation fait des recommandations (§ 6.2.2) relative à « l'entretien des ouvrages existants » pour leur « conserver une efficacité nominale».

Le règlement, dans son article 6.2-Mesures de protection, mentionne ces mesures dans un tableau générique.

Le commissaire enquêteur s'interroge sur la mention précédent ce tableau : « La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources ».

Concernant la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection, il conviendrait de préciser qui est maître d'ouvrage. Que se passe-t-il si les communes n'ont plus les moyens pour financer la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection?

D'autre part, au regard des résultats de l'étude d'Engineerisk et comme le recommande le RTM dans son avis rendu au Ministère de l'Ecologie/DGPR, le PPRN, ne peut-il préconiser un suivi des dispositifs paravalanches avec des règles précises de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de gestion ?

(omaval)

Réponse de la DDT

La formulation du paragraphe 6.2 du règlement qui indique « La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources », est justifiée par la jurisprudence (C.A.A. Bordeaux, 2 mai 2007, Mme Catherine x, n°04BX00940). Sur l'éventualité d'un défaut d'entretien des ouvrages de protection, en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipal, le préfet peut prendre les mesures nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Dans le cadre de cette révision du PPR de Flaine, nous ne disposons pas d'un diagnostic des dispositifs paravalanches qui nous permettrait de définir des règles de surveillance et d'entretien de ces ouvrages. Une telle étude pourrait être commandée à des spécialistes par les maîtres d'ouvrages.

5- Conclusions du commissaire enquêteur :

« Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie organisant l'enquête publique, Vu l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête publique,

Après m'être rendue sur le site,

Après avoir étudié différents documents en complément du dossier d'enquête publique et contacté différents intervenants,

Après m'être tenue à la disposition du public durant les permanences prévues,

Après avoir eu un entretien avec Monsieur le Maire d'Arâches-la-Frasse et Monsieur le Maire de Magland,

Après avoir étudié et analysé les observations formulées, et le mémoire en réponse de la DDT, Considérant :

Que la procédure de révision du PPRN de la station de Flaine se justifie d'une part, en raison de l'évolution règlementaire modifiant la méthodologie nationale d'expertise et de zonage qui avait prévalue pour l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques (PER) en 1988, et d'autre part, en raison

de l'apparition de nouveaux phénomènes et de nouveaux enjeux de territoire en termes d'occupation des sols actuelle et future,

Que l'ensemble des risques ayant fait l'objet d'une prescription par Monsieur le Préfet de Haute-Savoie a été étudié, délimité et a fait l'objet d'une réglementation,

Que le projet de PPRN a été élaboré dans le cadre d'un important travail mené en collaboration entre les services de l'Etat et les communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland, qui ont formulé un avis favorable dans leur délibération, de même que les services et établissements publics professionnels consultés,

Que le projet de PPRN apporte, par rapport à l'ancien PER de 1988, une protection accrue des personnes et des biens de la station de Flaine,

Que le projet a fait l'objet d'une concertation en amont de l'enquête dans le cadre d'une consultation préalable et d'une réunion publique,

Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure,

Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique, même s'il ne s'est pas déplacé, certainement en raison d'absence d'enjeux privatifs,

Que le dossier était complet, suffisamment précis et qu'il permettait d'informer correctement le public sur l'objet de l'enquête, malgré sa complexité,

Mais constatant:

- que le règlement et les cartes doivent être corrigées sur certains points qui ont été validés par la DDT,
- que le PPRN pourrait être plus détaillé afin de mieux expliciter la doctrine de l'Etat en matière de prévention des risques naturels et la prise en compte des expertises complémentaires dans le cadre de son élaboration,

PPR de Flaine: projet proposé pour approbation - Juin 2017

- que le PPRN est trop générique et ne prend pas suffisamment en compte le contexte spécifique de Flaine où la protection d'une partie des habitants est assurée par les ouvrages paravalanche et les mesures d'évacuation prises dans le cadre du PCS; justifiant que le PPRN soit plus détaillé afin de :

o mieux « nourrir » le PCS qui relève de la responsabilité des maires d'Arâches-la-Frasse et de Magland

o mieux définir les règles d'entretien et de gestion des ouvrages paravalanche dans l'objectif de pérenniser l'information et fiabiliser les procédures

J'émets un AVIS FAVORABLE au projet de révision du PPRN de la station de Flaine avec 2 RESERVES et les RECOMMANDATIONS suivantes:

Réserve 1 : corriger les erreurs et imprécisions du règlement concernant :

- les biens existants en zone de risque fort d'avalanches (Xa et Za) où la pose de volets protecteurs constitue une mesure imposée (et non recommandée)
- les biens existants en zone de risque fort torrentiel (Xt) où il sera précisé que la cote de référence correspond à la « cote du terrain naturel + 1 mètre»

Réserve 2: mettre en cohérence les zones d'aléas exceptionnels d'avalanches entre la cartographie des aléas et la cartographie réglementaire (notamment au niveau des zones 111, 113, 122, 139)

Recommandations:

- Carte réglementaire au niveau du secteur situé en aval de la cote 1530 m de l'avalanche 45 CLPA: modification de la classification de la zone à risque fort d'avalanches (107 Xa et 109 Za) en zone à risque d'avalanche exceptionnelle, suite à la demande de modification de la carte des aléas acceptée par la DDT, compte tenu des observations formulées et du nouvel avis du bureau d'études
- Rapport de présentation à compléter au niveau des points suivants : o mentionner l'historique de l'élaboration du PPRN avec les expertises complémentaires diligentées par les communes et la démarche de la DDT relative à la doctrine d'élaboration des PPRN en lien avec le Ministère de l'Ecologie/DGPR o présentation plus détaillée des ouvrages de protection existants, avec maîtrise d'ouvrage associée et modalités actuelles d'entretien et de gestion o carte informative des aléas d'avalanches avec prise en compte des ouvrages de protection existants

- Règlement :

- o préconisations plus détaillées pour l'élaboration du PCS intercommunal à prescrire sur la station de Flaine avec pour objectif une action coordonnée des deux communes en matière de sécurité
- o préconisations plus détaillées en matière de règles d'entretien et de gestion des ouvrages paravalanche ou, compte tenu du manques de données à la disposition de la DDT, préconisation a minima d'une étude ad-hoc à réaliser par les maîtres d'ouvrage débouchant sur une procédure de type commission de sécurité à mettre en place par les communes permettant un « pilotage » dans le temps afin d'assurer la pérennité des ouvrages de protection.

o enfin, et bien que la DDT ait souligné que le PPRN n'a pas vocation à se substituer au PCS, je considère que le PPRN pourrait utilement préconiser que le PCS intègre une procédure d'évacuation de la station de Flaine à partir de certaines conditions nivologiques afin de fiabiliser cette mesure. ».

PPR de Flaine : projet proposé pour approbation – Juin 2017 Page 16 sur 21

6- Proposition d'approbation du PPR

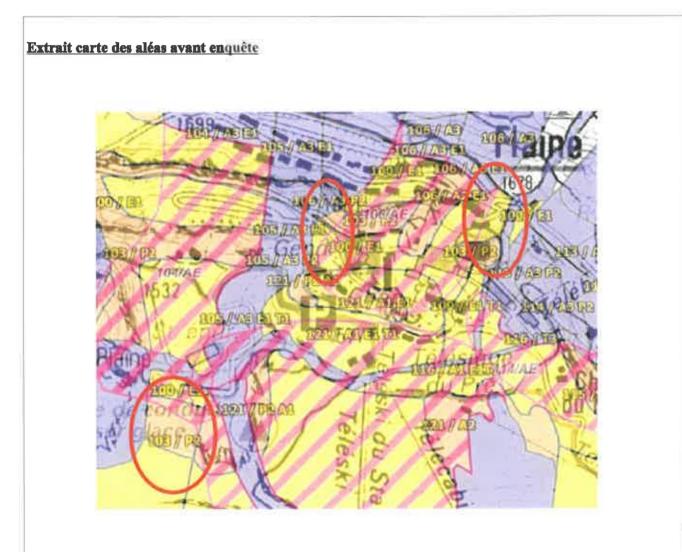
Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la station de FLAINE (communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland).

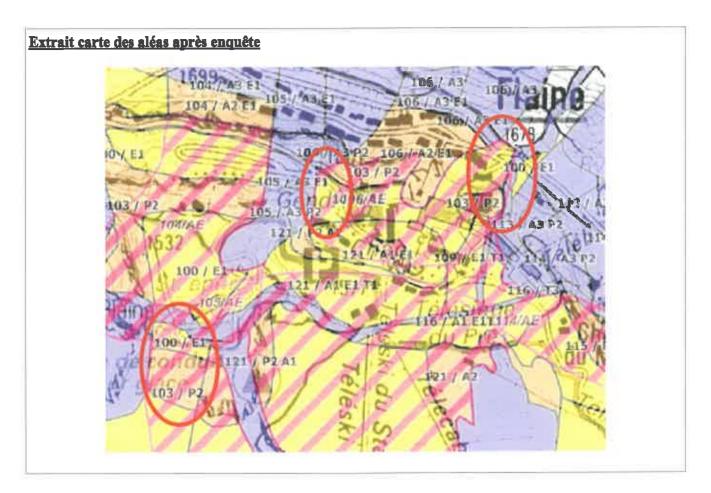
Cet avis est assorti de 2 réserves qui ont été levées dans le projet de PPR soumis à approbation:

Réserve 1 : les erreurs et imprécisions du règlement ont été corrigées :

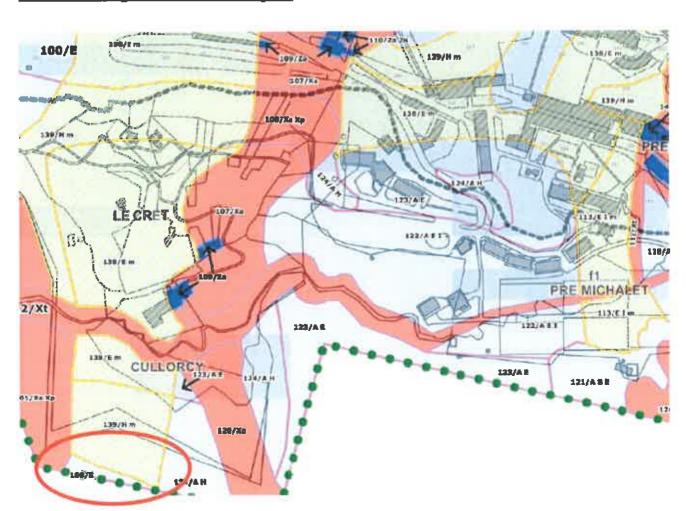
- pour les biens existants en zone de risque fort d'avalanches (Xa et Za), la pose de volets protecteurs devant les ouvertures a été imposée, lorsque cela conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment, comme cela est prescrit dans les règlements A et B, de risque faible et moyen d'avalanches.
- dans le règlement sur les biens existants situés en zone de risque fort torrentiel (Xt), la mention « cote de référence » a été remplacée par « cote du terrain naturel + 1 mètre ».

<u>Réserve 2</u>: les zones d'aléas exceptionnels d'avalanches qui figurent dans la cartographie des aléas et la cartographie réglementaire ont été mises en cohérence.

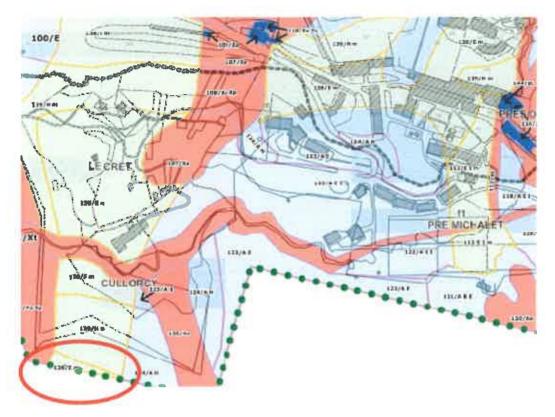




Extrait carte réglementaire avant enquête



Extrait carte réglementaire après enquête

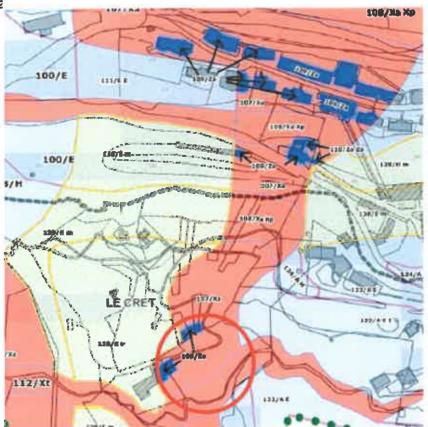


L'avis du commissaire enquêteur contient également des recommandations qui ont fait l'objet des modifications suivantes du projet de PPR:

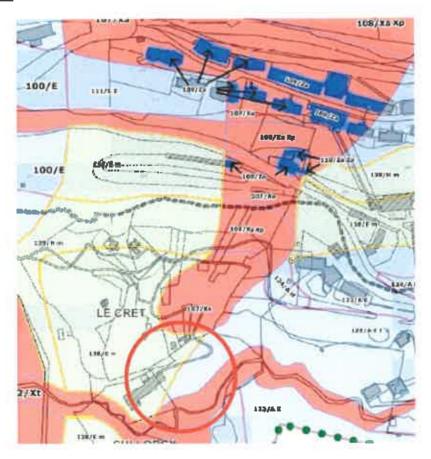
Carte réglementaire

Au niveau du secteur situé en aval de la cote 1530 m de l'avalanche 45 CLPA: la classification de la zone à risque fort d'avalanches (107 Xa et109 Za) a été modifiée en zone à risque d'avalanche exceptionnelle m, sous la côte 1530 m.

Avant enquête



Après enquête :

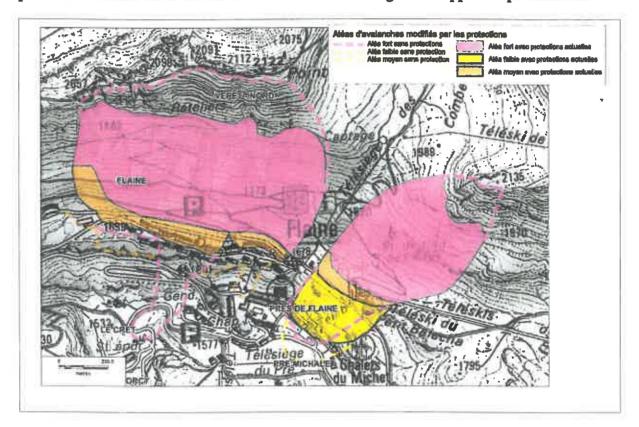


Rapport de présentation

Il à été complété au niveau des points suivants :

o l'historique de l'élaboration du PPRN avec les expertises complémentaires diligentées par les communes et la démarche de la DDT relative à la doctrine d'élaboration des PPRN en lien avec le Ministère de l'Ecologie/DGPR a été ajouté dans le rapport;

o une carte informative des aléas d'avalanches avec prise en compte des ouvrages de protection existants sur le secteur de Flaine Forêt a été intégrée au rapport de présentation.



Règlement

o la prescription d'un PCS commun et coordonné aux deux communes à été intégrée au projet de PPR de la station de Flaine, dans le paragraphe 6.3 Mesures de sauvegarde, avec pour objectif une action coordonnée et efficace des deux communes en matière de sécurité.

o des préconisations plus détaillées en matière de règles d'entretien et de gestion des ouvrages paravalanches ont été ajoutées dans le règlement du PPR, dans le paragraphe 6.2. relatif aux mesures de protection (visite annuelle obligatoire, commission pour statuer sur les travaux d'entretien à mettre en œuvre sous maîtrise d'ouvrage communales), afin d'assurer la pérennité des ouvrages de protection.

Sur la base des modifications ci-dessus énoncées, et afin de faire aboutir cette procédure, je soumets le projet de révision du PPR de la station de Flaine à l'approbation de monsieur le préfet.

La directrice adjointe,

chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires,

Isabelle NUTI

PPR de Flaine : projet proposé pour approbation - Juin 2017

Page 21 sur 21